



## POUR CES MOTIFS, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE CE

### QUI SUIT : ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

#### **1.1 Définitions**

Pour les besoins de la présente entente, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous : *(les espaces vierges sont laissés à la discrétion du conseiller juridique)*

«versement» : paiement effectué relativement au contrat Universelle **Sun Life**. Chaque versement, qui peut être effectué à toute époque, est assujéti à un minimum et à un maximum que la compagnie détermine aux moments opportuns;

«versement net» : tout versement effectué aux comptes épargne, diminué de la taxe provinciale sur primes qui s'applique, y compris les sommes virées du compte accessoire aux comptes épargne;

«montant d'assurance» : montant précisé à l'alinéa 3.1 (c) de la présente entente et toute modification apportée à ce montant en vertu du contrat;

«valeur du contrat» : valeur du contrat énoncée dans le contrat;

«déchéance» : résiliation du contrat lorsque la valeur du contrat, soustraction faite des avances, est nulle ou négative, comme l'indique le contrat;

«contrat» : contrat d'assurance-vie décrit au paragraphe A du préambule de la présente entente;

«anniversaire du contrat» : date survenant 12 mois après la date d'entrée en vigueur du contrat et après chaque période de 12 mois suivant cette date, comme l'indique le contrat;

«compte accessoire» : compte accessoire décrit dans le contrat;

«compte» : compte régi par le contrat et dans lequel les fonds détenus en vertu du contrat peuvent être versés, conformément aux dispositions du contrat;

«frais de rachat» : frais exigibles lorsque le contrat est résilié par son ou ses propriétaires ou qu'il tombe en déchéance conformément à la clause sur la déchéance.

«valeur du contrat» : total des soldes des comptes épargne (compte à intérêts quotidiens (compte d'opérations), compte à intérêts quotidiens (option épargne), comptes à intérêts garantis et comptes liés à un indice) augmenté des intérêts.

## 1.2 Années du contrat

## 1.3 Monnaie du contrat

## 1.4 Articles et rubriques

## 1.5 Nombre, genre et personnes

# ARTICLE 2 – INTÉRÊTS DES COPROPRIÉTAIRES DANS LE CONTRAT

### 2.1 Intérêts des parties

- (a) L'intérêt du [propriétaire du montant d'assurance] dans le contrat est limité au montant d'assurance du contrat.
- (b) L'intérêt du [propriétaire de la valeur du contrat] dans le contrat équivaut à la valeur du contrat et à son accroissement éventuel.

### 2.2 Droits

Sous réserve de toute restriction prévue à la présente entente, chaque partie a un droit exclusif d'utilisation et de jouissance relativement à son propre intérêt dans le contrat.

### 2.3 Compte accessoire

Les fonds détenus dans le compte accessoire, s'il y a lieu, feront partie de l'intérêt du [propriétaire de la valeur du contrat].

# ARTICLE 3 – CAPITAL-DÉCÈS, ASSURANCE-VIE, ETC.

### 3.1 Capital-décès, assurance-vie, etc.

Pendant la durée de la présente entente,

- (a) la seule personne dont la vie est assurée en vertu du contrat est celle du «propriétaire de la valeur du contrat»;
- (b) l'option relative au capital-décès prévue au contrat est (*l'option capital nominal plus/l'option capital nominal fixe/l'option valeur optimisée/l'option capital nominal indexé*);
- (c) le montant d'assurance initial du contrat est de \_\_\_\_\_dollars (\_\_\_\_\_ \$);
- (d) la structure initiale du coût annuel de l'assurance par tranche de 1 000 \$ prévue au contrat est (*l'option Temporaire à coût uniforme garanti/l'option Temporaire annuelle à taux garantis*);
- (e) **avenants/aucun avenant** — Cette disposition dépend du choix que les parties ont fait d'ajouter ou non des avenants au contrat. [Les parties doivent s'entendre sur laquelle des deux doit payer les avenants ajoutés au contrat et en retirer les avantages.]

## ARTICLE 4 – VERSEMENTS DE PRIMES

### 4I Versements effectués par le [propriétaire du montant d'assurance] (sans remises)

*(Si le propriétaire de la valeur du contrat doit recevoir les remises)* Pendant la durée de la présente entente, le [propriétaire du montant d'assurance] doit effectuer un versement relativement au contrat pour chaque année du contrat, versement qui représente le coût brut de l'assurance déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) \times (1 + C)$$

où, pour les besoins du présent paragraphe,

A = le coût annuel de l'assurance par tranche de 1 000 \$ précisé dans le tableau des prestations et des coûts en vertu du contrat;  
B = le montant d'assurance en vertu du contrat divisé par 1 000;  
C = le taux global (exprimé en décimale) de toute taxe sur les primes, de toute taxe de vente ou autre taxe, prélèvement ou frais perçus sur le versement en vertu des lois du Canada, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique ou autorité locale.

Nota : Il existe d'autres options de partage des coûts.

*Si le [propriétaire du montant d'assurance] doit recevoir les remises, la formule devrait être ainsi modifiée :*

$$(A \times B) \times (1 + C) - \text{remise}$$

### 4.2 Moment où seront effectués les versements par le [propriétaire du montant d'assurance]

Le [propriétaire du montant d'assurance] doit verser (*définir les conditions*)

### 4.3 Autres versements effectués par le [propriétaire de la valeur du contrat]

*(Matière à négociations)*

### 4A Autres frais relatifs au contrat

*L'assureur peut exiger des frais relatifs au contrat auprès de l'une ou l'autre des parties. Cependant, les parties doivent décider laquelle d'entre elles assumera les frais relatifs au contrat, comme les frais administratifs et les impôts perçus sur les comptes accessoires.*

## ARTICLE 5 – BÉNÉFICIAIRES

### 5I Désignation du bénéficiaire du montant d'assurance

Le [propriétaire du montant d'assurance] a le droit de désigner un ou des

bénéficiaires qui recevront, advenant le décès de la personne assurée, un montant égal au montant d'assurance et de modifier ou de révoquer cette ou ces désignations. Le [propriétaire de la valeur du contrat] accepte de signer tout formulaire de désignation de bénéficiaire ou de modification de bénéficiaire afin de donner effet au présent paragraphe.

#### **52 Désignation du bénéficiaire de la valeur du contrat**

Le [propriétaire de la valeur du contrat] a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront, advenant le décès de la personne assurée, le reste des sommes dues en vertu du contrat et de modifier ou de révoquer cette ou ces désignations. Le [propriétaire du montant d'assurance] accepte de signer tout formulaire de désignation de bénéficiaire ou de modification de bénéficiaire afin de donner effet au présent paragraphe.

### **ARTICLE 6 – PLACEMENTS**

#### **61 Versements dans les comptes**

Seul le [propriétaire de la valeur du contrat] a le droit, conformément aux dispositions du contrat, de choisir les comptes fournis de temps à autre par l'assureur en vertu du contrat, dans lesquels les versements nets (définis dans les dispositions du contrat) seront versés.

Les parties peuvent décider que le versement du [propriétaire du montant d'assurance], qui représente le coût de l'assurance, sera investi dans un compte garanti, par exemple.

#### **62 Virement entre comptes**

Seul le [propriétaire de la valeur du contrat] a le droit de virer la totalité ou une partie de la valeur d'un compte vers un autre compte en vertu du contrat conformément aux dispositions de ce dernier.

#### **63 Limitation de responsabilité (facultative)**

Le [propriétaire de la valeur du contrat] n'est pas responsable envers le [propriétaire du montant d'assurance] de toute diminution de la valeur du contrat.

Les parties peuvent décider de limiter la responsabilité de l'une ou l'autre d'entre elles en ce qui a trait à la décision de placement et à la valeur des fonds placés, surtout s'il incombe à un seul des propriétaires de prendre la décision, ou elles peuvent décider d'investir uniquement dans des comptes garantis, par exemple.

#### **64 Procuration (facultative)**

Le [propriétaire du montant d'assurance] s'engage à signer une procuration autorisant l'assureur à suivre les directives données par le [propriétaire de la valeur du contrat] relativement aux versements et aux virements effectués dans les comptes.

## ARTICLE 7 – OPÉRATIONS RELATIVES AU CONTRAT

### 71 Cession absolue (changement de propriété) (facultative)

Avant qu'une partie vende son intérêt à un tiers ayant un intérêt valable dans la vie de la personne assurée, la partie cédante doit accorder à l'autre partie un droit de préemption lui permettant d'acquérir l'intérêt cédé en lui faisant part des conditions de la cession (l'«offre») et l'autre partie dispose d'un délai de trente (30) jours pour acheter l'intérêt de la partie cédante aux conditions de l'offre.

La cession d'un intérêt dans un contrat d'assurance-vie à un tiers donne habituellement lieu à une aliénation imposable. On recommande fortement de consulter un fiscaliste qui examinera toutes les conséquences en profondeur.

### 7.2 Retraits en espèces et avances sur contrat

Le [propriétaire de la valeur du contrat] a le droit d'effectuer un retrait en espèces, une avance sur contrat ou une cession en garantie (hypothèque au Québec) à même le contrat en tout temps, conformément aux conditions du contrat, relativement à son intérêt dans celui-ci, et à l'article 2. (*Matière à négociations*)

*D'autres négociations peuvent être entreprises si une cession en garantie (hypothèque mobilière au Québec) est envisagée. Le prêteur peut exiger une garantie à la fois sur le montant d'assurance et sur la valeur du contrat. Il est conseillé aux parties de déterminer les limites de leurs droits en pareil cas. En outre, si le montant d'assurance est également compris dans la garantie de l'avance consentie au «propriétaire de la valeur du contrat», il peut en résulter un avantage imposable selon les circonstances.*

### 73 Autres droits, options et privilèges

Le [propriétaire de la valeur du contrat] et le [propriétaire du montant d'assurance] ont le droit de se prévaloir conjointement de tous les autres droits, options et privilèges accordés au propriétaire du contrat en vertu de celui-ci ou des lois applicables qui ne sont pas précisément visées par la présente entente, à moins que l'une des parties n'ait remis à l'autre partie une procuration autorisant cette dernière à se prévaloir desdits droits.

## ARTICLE 8 – RÉSILIATION

### 81 Circonstances de la résiliation

La présente entente prendra fin advenant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) une entente écrite conclue par les parties;
- (b) la faillite, l'insolvabilité du [propriétaire du montant d'assurance] ou du [propriétaire de la valeur du contrat] ou la liquidation de ses/leurs biens;
- (c) la cessation d'emploi à moins que, malgré la survenance de cet événement, les parties décident de maintenir la présente entente en vigueur;

- (d) la résiliation du contrat;
- (e) d'autres circonstances.

*Résidents du Québec – une entente de copropriété prendra fin automatiquement après un délai de trente ans, sous réserve du renouvellement de cette entente.*

## **8.2**

À la résiliation de la présente entente, le [propriétaire de la valeur du contrat] peut se porter acquéreur de l'intérêt du [propriétaire du montant d'assurance] dans le contrat, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de la présente entente, le [propriétaire de la valeur du contrat] doit verser au [propriétaire du montant d'assurance] la portion du montant payé par le [propriétaire du montant d'assurance] qui représente la valeur de l'assurance.

Si le [propriétaire de la valeur du contrat] n'exerce pas cette option, il est convenu que :

- (a) le [propriétaire de la valeur du contrat] cédera son intérêt dans le contrat au [propriétaire du montant d'assurance] en échange d'un montant qui sera déterminé par les parties si le [propriétaire du montant d'assurance] désire conserver le contrat, ou
- (b) les deux parties remettront le contrat à l'assureur en échange de sa valeur de rachat qui sera versée au [propriétaire de la valeur du contrat].

*La cession d'un contrat d'assurance-vie à un tiers ou sa résiliation constitue une aliénation imposable d'un intérêt dans un contrat d'assurance-vie. Dans ces circonstances, le «propriétaire de la valeur du contrat» devra inclure dans son revenu imposable de l'année la portion de la valeur de rachat qui dépasse le coût de base rajusté du contrat. Les renseignements au sujet du coût de base rajusté d'un contrat d'assurance-vie sont habituellement fournis aux propriétaires lorsque tous les renseignements appropriés figurent dans les dossiers de l'assureur.*

## **ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE**

## **ARTICLE 10 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **10.1 Autres assurances**

### **10.2 Avis et préavis**

Nom

Adresse

Nom

Adresse



**10.3 Entente intégrale, modification, cession**

**10.4 Lois applicables**

**10.5 Résolution des différends** (médiation et arbitrage)

**10.6 Divisibilité**

**10.7 Successeurs et ayants droit**

**EN FOI DE QUOI**

301400\301313\Agreement Sept.04